



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lots 3 828 364 et 3 828 381 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
rue de la Rive*

*Lot 4 425 011 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 12, rue des Pivoines*

*Lot 3 828 486 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 218, route Grand-Capsa*

*Lots 4 009 986 et 4 010 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 48, rang du Brûlé*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 3 juin 2024, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

Les dérogations mineures demandées pour **les lots connus et désignés sous les numéros 3 828 364 et 3 828 381, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, rue de la Rive**, à Pont-Rouge, sont les suivantes:

« La nature et les effets de ces dérogations qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création de deux lots résidentiels d'une largeur respective de 17,17 mètres alors que l'article 3.2.2 du Règlement de lotissement no 497-2015 indique, pour un lot résidentiel compris à l'intérieur de la zone Ra-33, une largeur minimale de 18 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 425 011, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 12, rue des Pivoines**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une clôture à une distance de 0,75 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que l'article 4.4.2 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une distance minimale de 1,50 mètre avec une utilité publique. Dans ce présent cas, la bande cyclable bordant la rue du Rosier est considérée d'utilité publique ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 828 486, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 218, route Grand-Capsa, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage à une distance de 1,50 mètre de la limite de propriété avant alors que l'article 4.1.8 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une distance minimale de 7,50 mètres de la limite de propriété avant. Dans ce présent cas, considérant que la cour du demandeur est riveraine, les constructions accessoires sont autorisées à l'intérieur de la cour avant, sans empiètement dans la marge avant ».

La dérogation mineure demandée pour **les lots connus et désignés sous les numéros 4 009 986 et 4 010 361, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 48, rang du Brûlé à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création d'un lot résidentiel d'une profondeur moyenne de 47 mètres alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement no 497-2015 indique une profondeur minimale de 50 mètres ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 15^E JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2024.

La greffière adjointe,



Nicole Richard